

DANGER GRAVE ET IMMINENT ET DROIT DE RETRAIT

Dans certaines situations de travail très particulières et spécifiques présentant un danger qualifié de « grave et imminent », un agent de la fonction publique territoriale dispose du droit de se retirer en invoquant son droit de retrait.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Article 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- [Article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- [Articles L.4131-1 à L.4131-4 du Code du travail](#) ;
- [Arrêté du 15 mars 2001](#) portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale ;
- [Circulaire n°93-15 du 25 mars 1993](#) relative à l'application de la Loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 (modifiée par la Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991) et du décret n°93-449 du 23 mars 1993 ;
- [Circulaire n°NOR:INTB1209800C du 12 octobre 2012](#) pour application du décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

➤ Droit de retrait

Le droit de retrait permet à un agent de se retirer de sa situation de travail, et si nécessaire de quitter son lieu de travail pour se mettre à l'abri, lorsqu'il se trouve dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ([article 5-1 du Décret n°85-603 modifié](#) et [article L.4131-1 du Code du travail](#)).

C'est un droit et non une obligation. L'exercice du droit de retrait ne doit cependant pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

➤ Droit de retrait (suite)

Le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'exclusion de certaines missions de sécurité des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice du droit de retrait. Ces missions ont été définies par l'[arrêté du 15 mars 2001](#) :

- Les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions opérationnelles par l'[article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales](#) relatif aux services d'incendie et de secours ;
- Les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, et en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

➤ Danger grave et imminent (DGI)

Il s'agit de tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail. Ce danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ([circulaire n°93-15 du 25 mars 1993](#)).

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ».

➤ Obligation d'obéissance hiérarchique et devoir de désobéissance

Tout agent est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Cependant, un agent est tenu de ne pas exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ([article 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires).

Ces deux conditions sont cumulatives et appréciées souverainement par le juge en cas de contentieux (arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1924, Sieur Langneur).



CONTEXTE PARTICULIER DE CRISE SANITAIRE

Le risque lié à une pandémie ne devrait pas être juridiquement qualifié de risque professionnel dans la mesure où la contamination potentielle n'est pas directement liée à l'activité de la collectivité. Cependant, la pandémie pourrait dégrader les conditions de travail et générer de nouveaux risques professionnels pour lesquels les obligations de sécurité et de résultat en matière de sécurité deviennent applicables. En situation de crise et de pandémie, un agent qui s'estime en danger grave et imminent pourrait exercer ce droit et interrompre ses activités, « tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées et préconisées par les autorités sanitaires ».

En pareil cas, un travail introspectif, via la rédaction d'un [plan de continuité d'activité \(PCA\)](#), peut aider à anticiper de nombreuses situations qu'il conviendra cependant de réactualiser selon la nature et la profondeur de la crise et les consignes annoncées par les autorités compétentes. Dans ce contexte, et afin d'éviter l'usage abusif ou inapproprié du droit de retrait, il est recommandé aux collectivités de communiquer auprès des agents sur l'ensemble des mesures de prévention et de protection pris en leur sein sur cette thématique (cf. [note FNCDG relative à la gestion du coronavirus dans les services public locaux](#)).

CONDITIONS D'APPLICATION

Quatre conditions simultanées sont nécessaires pour faire valoir son droit de retrait :

Danger grave : menace directe pour la vie, pour l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;



Danger imminent : le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat ;



Motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent ;



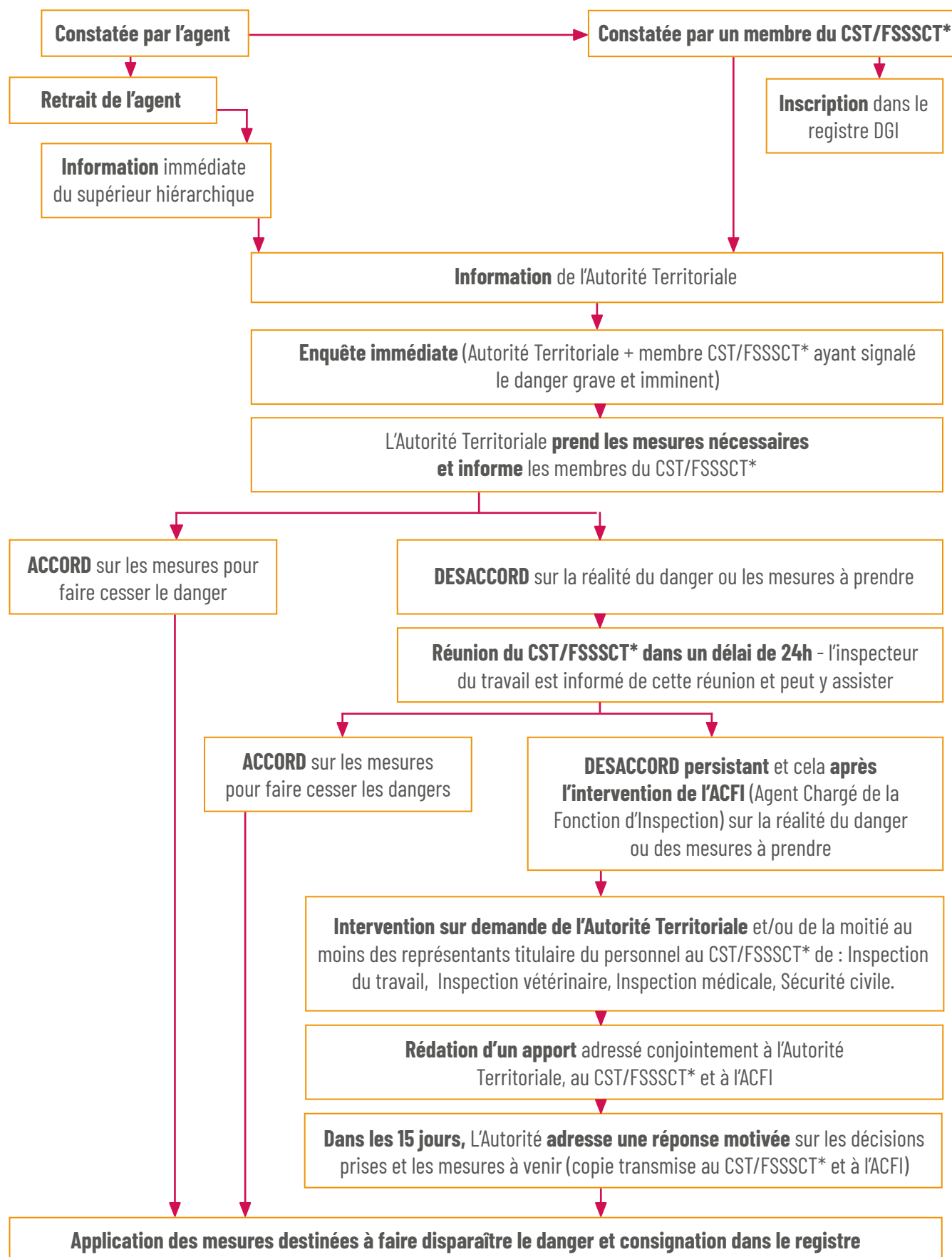
Ne pas créer une nouvelle situation de danger.

D'une façon générale, le droit de retrait de l'agent s'exerce de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ([article 5-1 alinéa 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#)).

On entend par « autrui » toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

PROCÉDURE D'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Le synoptique suivant, extrait de l'annexe 3 de la [circulaire n°NOR:INTB1209800C du 12 octobre 2012](#), précise la procédure d'exercice du droit de retrait :



* **CST** : Comité social territorial

* **FSSSCT** : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

➤ Devoir d'alerte

Tout agent est tenu d'avertir son supérieur hiérarchique ou le représentant de l'autorité territoriale, avant ou pendant l'exercice de son droit de retrait. L'alerte peut être aussi réalisée par un membre du comité compétent (CST/FSSSCT*) constatant la présence d'un danger grave et imminent. Dans les deux cas, le signalement est recueilli dans le registre établi à cet effet : [registre de signalement d'un danger grave et imminent](#).

Selon l'[article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#), ce registre spécial est coté et ouvert au timbre du CST ou de la Formation spécialisée (FSSSCT*). Pour les collectivités rattachées au comité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, ce registre est consultable en ligne : [registre de signalement d'un danger grave et imminent](#).



➤ Phase d'enquête

Une fois avertie, l'autorité territoriale doit mener une enquête pour déterminer si la situation présente un danger grave et imminent et quelles sont les mesures à mettre en place pour l'éviter :

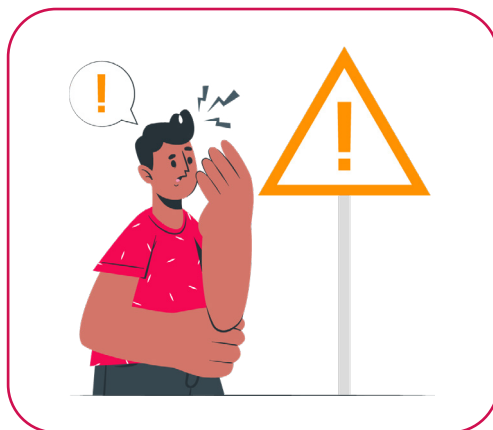
- En cas d'accord des différentes personnes présentes lors de l'enquête, les actions correctives sont inscrites dans le registre de signalement d'un danger grave et imminent ;
- En cas de désaccord, une réunion extraordinaire du CST/ FSSSCT*, doit être effectuée dans les 24 heures pour lever la source du désaccord.

Si le désaccord persiste, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) doit être sollicité, [via le formulaire de saisine](#), pour qu'il intervienne dans la collectivité sous réserve qu'il soit désigné par [lettre de mission](#). A l'issue de son intervention, l'ACFI donne son avis sur la situation et préconise des actions correctives à mettre en place.

Si les personnes ne sont pas d'accord sur la réalité de la situation, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Outre l'intervention de l'inspection du travail, peuvent également être sollicitées celles d'un vétérinaire inspecteur, d'un médecin inspecteur de la santé, d'un médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre ou encore du service de la sécurité civile.

L'intervention donnera lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale, au comité compétent et à l'ACFI. La réponse atteste ou non la présence d'un danger grave et imminent et détermine les mesures prises et les actions à mettre en place et devra servir de base pour la mise en place ou non d'actions correctives. Dans les 15 jours suivants, l'autorité territoriale doit apporter une réponse motivée à l'auteur du rapport.





CONSÉQUENCES LIÉES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Lors de la procédure, l'agent ne doit pas reprendre son poste de travail tant que la situation n'est pas réglée.

En revanche, dès que le danger cesse, l'agent est tenu de reprendre son service. Cette reprise de service n'est pas subordonnée à une information préalable de l'autorité territoriale des mesures prises pour faire cesser le danger ou à l'invitation à reprendre son service.

Le droit de retrait ne s'applique qu'à la seule situation susceptible de présenter un danger grave et imminent pour la vie ou la santé : l'agent qui exerce ce droit ne peut donc cesser toute activité, y compris celles dépourvues de tout danger.

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire pour l'agent qui avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. Une erreur de l'agent quant à l'appréciation de la situation et à l'existence d'un danger grave et imminent ne constitue pas une faute sanctionnable quand il avait un motif raisonnable de croire à un danger grave et imminent.

En revanche, si l'exercice du droit de retrait a été abusif, une retenue de salaire pour absence de service peut être effectuée. De plus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires et peut voir sa responsabilité civile et pénale engagée si le retrait injustifié a eu des conséquences dommageables pour des tiers.

En cas de litige, il appartiendra au juge de déterminer les fautes de chaque partie.



POUR ALLER PLUS LOIN

- [Lettre de mission de l'ACFI](#)
- [Formulaire de saisine de l'ACFI](#)
- [Exemple de registre de signalement d'un danger grave et imminent](#)
- [Registre de signalement d'un danger grave et imminent du CST/ FSSSCT du CDG 63](#)

